



**Règlement de service
de la collecte des
déchets ménagers et assimilés**

Sommaire

Références réglementaires	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - 1 - Objet du règlement	5
Article 1 - 2 - Objectifs	5
Article 1 - 3 - Règles de base	5
CHAPITRE II – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	5
Article 2 - 1 - Déchets ménagers résiduels et assimilés : bac à couvercle gris	6
Article 2 - 2 - Déchets ménagers recyclables ou valorisables : bac à couvercle jaune	6
Article 2 - 3 – Le verre	7
Article 2 - 4 – Les papiers	7
CHAPITRE III – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS	7
Article 3 - 1 - Attribution des contenants	7
Article 3 - 2 - Contenants acceptés à la collecte	8
Article 3 - 3 - Entretien du bac roulant	8
Article 3 - 4 - Maintenance du bac roulant	8
Article 3 - 5 - Echange ou remplacement du bac roulant	8
Article 3 - 6 - Règles d'utilisation des contenants	8
Article 3 - 7 - Présentation des contenants à la collecte	8
CHAPITRE IV – ORGANISATION TECHNIQUE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	9
Article 4 - 1 - Collecte des ordures ménagères en porte à porte	9
Article 4 - 2 - Collecte des recyclables en porte à porte	9
Article 4 - 3 - Collecte des colonnes d'apport volontaire	10
CHAPITRE V – DECHETS SPECIFIQUES	10
Article 5 - 1 - Elimination des Déchets Verts	10
Article 5 - 2 - Elimination des déchets ménagers spéciaux	10
CHAPITRE VI – DECHETS DES PROFESSIONNELS	10
Article 6 - 1 - Collecte des professionnels	10
Article 6 - 2 - Elimination des déchets de chantiers	10
CHAPITRE VII – CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE	11
Article 7 - 1 - Collecte : voies praticables	11
Article 7 - 2 - Collecte : voies non praticables	11
Article 7 - 3 - Respect des voies de circulation par les usagers	11
Article 7 - 4 - Collecte dans le cadre de travaux	11

<u>CHAPITRE VIII – LES DECHETTERIES</u>	<u>12</u>
Article 8 - 1 - Définition et rôle	12
Article 8 - 2 - Accès et Tarification	12
Article 8 - 3 - Dispositions particulières	12
Article 8 - 4 - Circulation et stationnement	12
<u>CHAPITRE IX – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	<u>13</u>
Article 10 - 1 – Les principes généraux d'application de la redevance incitative	13
Article 10 - 2 – Modalité de calcul de la redevance	13
Article 10 - 3 – Principe de facturation	14
Article 10 - 4 – La prise en compte des changements	15
Article 10 - 5 – Les modalités de recouvrements	16
Article 10 - 6 – Régularisation	17
Article 10 - 7 – Le règlement des litiges et réclamations	17
<u>CHAPITRE XI – Sanctions</u>	<u>18</u>
Article 11 - 1 – Non-respect des modalités de collecte édictées dans le règlement de collecte	18
Article 11 - 2 – Infractions en dehors des conditions fixées par le règlement de collecte	18
<u>CHAPITRE XII – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE</u>	<u>19</u>
Article 12 - 1 - Dispositions générales	19
Article 12 - 2 – Date d'application	19
Article 12 - 3 – Clause d'exécution	19

Références réglementaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 et les articles L.2122.1 à L.2122.34 ; L.2211.1 et suivants ; L.2224-13 à L.2224.29 ; L.2333-76 ; L.2333-78 ; L.5211.5 et L.5211.9,

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la recommandation R 388 de la CNAM du 30 novembre 1999 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V de la partie réglementaire,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu le Code du règlement sanitaire départemental, Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au développement durable et à la qualité des espaces publics,

La Communauté de communes de Grand Lieu convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 – Objet du règlement

Les 9 communes (Le Bignon, La Chevrolière, Geneston, la Limouzinière, Montbert, Pont Saint Martin, Saint Colomban, Saint Lumine de Coutais, Saint Philbert de Grand Lieu) composant la Communauté de Communes ont transféré la compétence «collecte et traitement» des déchets ménagers à la Communauté de communes de Grand Lieu.

Le présent règlement à destination des usagers a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu, selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales ainsi que les personnes itinérantes sur le territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers et assimilés est astreinte au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Article 1-2 – Objectifs

Le respect des prescriptions du présent règlement de collecte doit permettre de :

- Garantir un service de qualité,

CHAPITRE II DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La classification en différentes catégories des déchets ménagers et assimilés répond à plusieurs objectifs :

- Collecter le maximum de déchets ménagers et assimilés en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes acheminés au centre de traitement de déchets résiduels,
- Assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables,
- Préciser le cadre des prestations rendues à la population par la Communauté de communes de Grand Lieu.

Cette classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

Article 2-1 – Déchets ménagers résiduels et assimilés : ordures ménagères - bac individuel à couvercle gris

Déchets résiduels des ménages : Il s'agit de déchets dont le producteur est un ménage. Nous appellerons ici « ménage » tout occupant d'un local à usage d'habitation. Ces déchets comprennent exclusivement les ordures ménagères.

- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets ménagers,

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et valoriser au maximum les déchets produits,

- Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet,

- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions.

Article 1-3 – Règle de base

Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tout objet, de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit à côté ou au pied des colonnes aériennes mises en place pour collecter le VERRE et les PAPIERS (points-tri). Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit aux abords des déchèteries.

Déchets résiduels assimilés aux ordures ménagères : il s'agit de déchets provenant de l'industrie, du commerce, des artisans, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni dangereux, ni inertes et qu'ils peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendre, chiffons, balayures et résidus divers.

- Les déchets produits par des établissements publics, des commerçants, artisans PME et PMI que la collectivité peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière. La collectivité est libre de fixer les limites de ses obligations légales par rapport aux sujétions techniques particulières (caractéristiques et quantité des déchets collectés, nombre de bacs

mis à disposition) qu'elle assurera dans le cadre du service public.

- Les produits de nettoyage et détritiques des marchés, lieux de fêtes publiques, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés :

- Les déblais, la ferraille, les gravats, les décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers,
- Les déchets encombrants,
- Les déchets en amiante liée,
- Le verre recyclable, les emballages alimentaires et papiers recyclables, les emballages métalliques recyclables,
- Les bouteilles de gaz, même vides,
- Les pneumatiques,
- Les huiles de vidange et graisses, batteries, éléments de carrosserie automobile,
- Les produits chimiques et ou toxiques (inflammables, corrosifs, explosifs, etc...),
- Les végétaux (branches, gazons,...),
- Les textiles,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux et cliniques,
- Les déchets d'abattoirs et cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux,
- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, verre, papiers...).

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitative.

Article 2-2 – Déchets ménagers recyclables ou valorisables : bac individuel à couvercle jaune

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables ou valorisables :

Tous les emballages : bouteilles, flacons, pots, barquettes, films, sachets en plastique, boîtes de conserve, canettes, bombes aérosols, barquettes et capsules de café, briques alimentaires, boîtes et petits emballages en carton.

Ces emballages doivent être préalablement vidés de leur contenu et non imbriqués les uns dans les autres.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables ou valorisables

- les papiers souillés, mouchoirs jetables, papiers hygiéniques, couche-culottes
- les emballages en carton humides ou souillés, les barquettes en cartons ayant contenus des aliments ou ayant servis de mini poubelles
- Les textiles

- Les emballages en polystyrène (pour les viandes, poissons, etc...)

- Les bidons de produits toxiques ou inflammables
- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2-3 – Le verre

Ce type de déchet est recyclable. Il doit être déposé dans les colonnes d'apport volontaire mises en place par la Communauté de communes de Grand Lieu sur le domaine public.

Sont compris dans la dénomination « verre recyclable »

- Les bouteilles en verre sans leur bouchon
- Les bocaux en verre sans leur couvercle
- Les pots ménagers en verre (pot bébé, pot yaourt en verre,...)

Ne sont pas compris dans la dénomination « verre recyclable »

- Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus
- La faïence, la porcelaine
- La vaisselle et plats de cuisine en verre
- Les vitres ou miroirs même brisés
- Les vases ou pots de fleurs
- Les ampoules et néons
- Les emballages en verre mal vidés
- Les ampoules électriques

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2-4 – Les Papiers

Ce type de déchet est recyclable. Il doit être déposé dans les colonnes d'apport volontaire mises en place par la Communauté de communes de Grand Lieu sur le domaine public.

Sont compris dans la dénomination des Papiers

Tous les papiers de notre quotidien se trient et se recyclent !

Bien entendu, les journaux, les magazines, les courriers publicitaires, les prospectus... Mais aussi les enveloppes à fenêtre, les cahiers à spirale ou encore les blocs notes avec leurs agrafes.

Ne sont pas compris dans la dénomination des Papiers

- les papiers souillés, mouchoirs jetables, papiers hygiéniques, couche-culottes
- Les papiers photos
- les papiers peints
- Le papier aluminium

Ces énumérations ne sont pas limitatives.

CHAPITRE III REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS

Article 3-1 – Attribution des contenants

Les contenants autorisés pour la collecte en porte-à-porte sont exclusivement ceux :

- Remis par les services de la CC Grand lieu selon la composition du foyer et équipés de puces électroniques.

Les bacs sont résistants aux modalités de vidage mécanique. Ils disposent d'un couvercle et de roues pour faciliter leur manutention.

Les bacs sont équipés d'une puce d'identification active. Chaque bac est associé à une adresse, à ce titre chaque bac est équipé d'un autocollant mentionnant l'adresse de dotation du bac.

Les demandes de mise à disposition de bacs sont à effectuer auprès du service Environnement de la Communauté de communes de Grand Lieu. Les contenants ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Sauf spécificité particulière, les bacs individuels sont attribués de la manière suivante :

De 1 à 3 personnes	120 litres
De 4 à 5 personnes	180 litres
A partir de 6 personnes et plus	240 litres
Activités professionnelles	340 litres
	ou 660 litres

Article 3-2 – Contenants acceptés à la collecte

Les bacs mis à la disposition de l'utilisateur sont la propriété exclusive de la Communauté de communes de Grand Lieu.

A ce titre, les bacs attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, de la vente de locaux ou d'immeubles.

Lors du départ de celui-ci, le bac devra être restitué à la Communauté de communes de Grand Lieu.

Collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés aux ordures ménagères

Bacs individuels roulants à couvercle gris conformes et marqués d'un logo COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GRAND LIEU.

Collecte des déchets ménagers recyclables

Bacs individuels roulants à couvercle jaune conformes et marqués d'un logo COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GRAND LIEU.

Article 3-3 – Entretien du bac roulant

Il incombe aux usagers d'assurer le lavage des bacs roulants qui doivent être maintenus en constant état de propreté et désinfectés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Dans certains cas par mesure d'hygiène publique et de sécurité pour les agents de collecte, si l'utilisateur refuse de laver son bac, il pourra être assuré d'office par le service une opération de

désinfection spécifique du bac au frais du contrevenant.

Article 3-4 – Maintenance du bac roulant

La Communauté de communes de Grand Lieu assure la maintenance (réparation, dotation, remplacement) des bacs pour la collecte des ordures ménagères et des recyclables.

Article 3-5 – Echange ou remplacement du bac roulant

- Lorsque son volume est insuffisant ou trop grand par rapport à la composition du foyer de l'utilisateur.

- Lorsque le conteneur mis à disposition disparaît :
- une déclaration de perte ou vol devra être faite auprès de la gendarmerie la plus proche du domicile de l'utilisateur. Un nouveau conteneur sera attribué au déclarant contre la déclaration de vol.

- Lorsque le bac roulant est avalé par la benne de collecte pendant le ramassage.

Dans ce cas, le bac sera remplacé automatiquement par la Communauté de communes de Grand Lieu.

Article 3-6 – Règles d'utilisation des contenants

Les déchets ménagers résiduels et assimilés doivent être placés dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs destinés à la collecte de ces déchets.

Les recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur du bac prévu à cet effet.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer que les manœuvres de vidage puissent s'effectuer correctement, intégralement et en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

Pour des raisons de sécurité, les bacs équipés d'un tendeur pour fixer le sac autour de la collerette du bac ne seront pas collectés.

Article 3-7 – Présentation des contenants à la collecte

Seuls les bacs individuels roulants fournis par la Communauté de communes de Grand Lieu seront collectés.

Le bac individuel doit être présenté la veille au soir du jour de la collecte sur le domaine public de façon à ne pas gêner la circulation ou de sorte qu'il ne constitue pas un obstacle aux usagers.

En aucun cas, les équipes de collecte n'iront chercher les bacs dans un local (intérieur ou extérieur) ou à l'intérieur d'une cour de maison.

Les bacs doivent être présentés couvercle fermé et sans vrac à côté.

Les poignées doivent être présentées côté rue.

Deux bacs « voisins » sont à rapprocher pour limiter le nombre d'arrêts du véhicule de collecte.

Les bacs présentés à la collecte doivent être pleins.

Le bac doit être rentré aussitôt après la collecte et au plus tard le soir du jour de collecte afin de ne pas rester sur le domaine public.

Dans le cas de points de regroupement de plusieurs bacs individuels, les consignes restent identiques.

Seuls les agents de collecte sont habilités à jeter des sacs à l'intérieur de la benne ou à accrocher un bac roulant au lève-conteneur.

CHAPITRE IV ORGANISATION TECHNIQUE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Au cas où des déchets seraient déposés en dehors des créneaux horaires définis, la Communauté de communes de Grand Lieu pourra les faire enlever d'office, dans le cadre d'un service spécial. L'intervention sera facturée au responsable du dépôt ou au demandeur selon les frais engagés par la Communauté de communes de Grand Lieu. A ces frais pourra s'ajouter l'amende prévue par les textes en vigueur :

- Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire ou de jour fixées.

- Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, la collecte est décalée, consulter le calendrier de collecte réaliser à cet effet et disponible sur le site internet de la Communauté de communes de Grand Lieu, www.cc-grandlieu.fr.

Cette organisation est appliquée pour tous les déchets collectés en porte à porte (ordures ménagères, déchets d'emballages recyclables)

Article 4-1 – Collecte des Ordures Ménagères en porte à porte

De façon générale, les ordures ménagères sont collectées en porte à porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu. La collecte des ordures ménagères s'effectue une fois tous les 15 jours sur toutes les communes du territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu, sauf cas particuliers identifiés par le service Gestion des Déchets.

Article 4-1-1 – Motifs de refus pour les ordures ménagères

- Bacs roulants non conformes
- Présence de déchets n'entrant pas dans la catégorie des déchets ménagers (article 2-1 chapitre II)
- Sacs déposés à côté du bac roulant
- Bacs roulants insoulevables
- Bacs roulants très sales

Dans le cas de bacs qui restent sur le domaine public en raison d'une problématique de terrain pour les ramasser après la collecte, la Communauté de communes de Grand Lieu met à la disposition des usagers qui en feront la demande un système de fermeture. Ce système sera facturé selon le tarif en vigueur. L'acquisition d'un cadenas restera à la charge de l'usager.

Article 4-2 – Collecte des Recyclables en porte à porte

De façon générale, la collecte des recyclables (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires, carton-nettes) en porte à porte s'effectue tous les 15 jours sur toutes les communes du territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu.

Article 4-2-1 – Motifs de refus pour les recyclables

Si des déchets non-conformes à la définition de l'article 2-2 du chapitre II du présent règlement sont présents dans le bac, un autocollant « refus de tri » pourra être déposé sur ce dernier.

Un agent pourra se déplacer afin d'analyser son contenu et de renseigner l'usager.

Article 4-3 – Collecte des colonnes d'apport volontaire

La Communauté de communes de Grand Lieu met à disposition des usagers des points d'apport volontaire composés de colonnes pour la collecte du verre et des papiers sur l'ensemble du territoire.

Article 4-3-1 – Conditions de dépôt du verre et des papiers dans les colonnes d'apport volontaire

Afin de respecter la quiétude des riverains, il est interdit de déposer dans les conteneurs entre 22 heures et 7 heures du matin.

Il est interdit de déposer des objets quels qu'ils soient au sol. Le verre ou les papiers doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs correspondants.

Article 4-3-2 – Verre

Les emballages en verre (bouteilles, bocaux, pots, sans les bouchons ou couvercles) sont collectés dans les colonnes à verre réparties sur le territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu.

Article 4-3-4 – Collecte des Points d'Apport Volontaire sur le domaine public

La collecte de chaque point apport volontaire est réalisée en fonction d'un planning pré-établi.

En cas de débordement du fait d'une utilisation inhabituelle d'un point, le collecteur intervient pour le vider avant le jour de collecte prévu.

Article 4-3-5 – Collecte des Points d'Apport Volontaire sur le domaine privé

CHAPITRE V DECHETS SPECIFIQUES

Article 5-1 – Elimination des déchets verts

Les déchets verts doivent être amenés par les usagers dans les déchèteries situées sur le territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu.

Tout particulier résidant sur le territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu peut acquérir un composteur individuel moyennant une participation financière.

CHAPITRE VI DECHETS DES PROFESSIONNELS

Article 6-1 – Collecte des professionnels

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité.

Sous certaines conditions tarifaires et techniques, la Communauté de communes de Grand Lieu peut

CHAPITRE VII CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Article 7-1 – Collecte : voies praticables

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux véhicules de la Communauté de communes de Grand Lieu et à ceux de leurs prestataires.

La collecte se fait sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique.

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds d'un PTAC de 19 à 32 tonnes. Les véhicules de collecte n'empruntent pas les voies qui ne peuvent accepter les véhicules sans risque pour le personnel de collecte ou sans dommage pour les infrastructures ou les véhicules de collecte.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué dans les lieux privés sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement, et approuvées par le service Environnement de la Communauté de communes de Grand Lieu. Une convention pourra être établie fixant les conditions particulières de la collecte.

Article 7-2 – Collecte : voies non-praticables

La collecte se fait sur appel téléphonique. Le service Gestion des Déchets doit être contacté lorsque le conteneur est au $\frac{3}{4}$ plein. Une convention pourra être établie fixant les conditions particulières de collecte.

Article 5-2 – Elimination des déchets ménagers spéciaux (réservé aux particuliers)

Les déchets ménagers spéciaux doivent être déposés par les usagers dans les déchèteries du territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu équipées d'armoires spécifiques (cf chapitre II – article 2-8).

assurer la collecte de leurs déchets assimilés à ceux des ménages.

Article 6-2 – Elimination des déchets de chantiers

Les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par la collecte des déchets ménagers réalisée par la Communauté de communes de Grand Lieu.

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R388 de la CNAM du 30 novembre 1999 et modifiée par la R437 du 20 novembre 2008 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés (CNAMTS) peuvent être respectées.

Les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante conforme aux indications précisées à l'article 9-1.

Les véhicules de collecte devront pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et en marche normale (marche avant). Les marches arrières ne seront effectuées qu'exceptionnellement et après accord de la Communauté de communes de Grand Lieu sur de courtes distances.

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, la Communauté de communes de Grand Lieu se réserve le droit de mettre en place des points fixes ou points de regroupement. Les bacs devront être présentés en bordure de la voie desservie la plus proche.

Article 7-3 – Respect des voies de circulation par les usagers

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

Dans le cas de stationnements gênants, la collecte ne pourra pas être assurée. La Communauté de communes de Grand Lieu se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront toute mesure nécessaire pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués pour permettre le passage du véhicule de collecte :

- Elagage sur une hauteur de 4,50 mètres
- Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété).

Les terrasses de café, étalages, et tout autre type d'obstacles aériens, ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage des véhicules.

CHAPITRE VIII LES DECHETTERIES

Article 8-1 – Définition et rôle

Une déchèterie est un espace clos et gardienné ouvert aux particuliers et aux professionnels sous certaines conditions pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des déchets ménagers du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature. Le dépôt des déchets dans les différents caissons est effectué par l'utilisateur lui-même dans le respect des consignes indiquées au niveau de chaque caisson et conformément aux indications et directives des agents d'accueil.

L'agent d'accueil est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et l'origine des déchets déposés et à en refuser le dépôt.

Article 8 -2 – Accès et tarification

L'accès aux déchèteries du territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu est réservé :

- aux particuliers habitant sur le territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu, équipés d'une carte d'accès (compris dans la part fixe de la redevance incitative) ;
- aux particuliers propriétaires de terrains non bâtis ou non occupants, équipés d'une carte d'accès suivant les conditions techniques et tarifaires fixées par délibération ;
- aux artisans et commerçants équipés d'une carte d'accès suivant les conditions techniques et tarifaires fixées par délibération.

Article 7-4 – Collecte dans le cadre de travaux

En cas de travaux rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, pour le personnel ou le véhicule de collecte, des points fixes en bout de voies sont mis en place pour effectuer la collecte des déchets de la voie impraticable. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser un espace réservé pour les bacs roulants et un accès permettant au personnel de collecte d'accéder aux bacs pendant la durée des travaux.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service Environnement de la Communauté de communes de Grand Lieu de la date d'ouverture du chantier, de la date prévue de fin de travaux et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la Communauté de communes de Grand Lieu. La Communauté de communes de Grand Lieu informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

Le service Environnement de la Communauté de communes de Grand Lieu met à disposition la liste de la nature des déchets acceptés dans les différentes déchèteries du territoire.

Le règlement intérieur des déchèteries est disponible sur le site internet de la collectivité, soit au siège de la Communauté de communes, soit auprès des gardiens des déchèteries.

Article 8-3 – Dispositions particulières

Les actions de « chiffonnage » ou de récupération dans les caissons à l'intérieur des sites, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est interdite.

Article 8-4 – Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place.

Le stationnement des véhicules des utilisateurs n'est autorisé sur la plateforme que pendant la durée de déversement des déchets. Les enfants doivent rester à l'intérieur des véhicules.

L'accès à la déchèterie, les déversements des déchets dans les caissons, les manœuvres se font aux risques et périls des utilisateurs. La Communauté de communes de Grand Lieu décline toute responsabilité en cas d'accident lié au déversement, à la manœuvre ou à la circulation des véhicules.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS PUBLICS OU PRIVES

Pour tout nouveau projet, les collectivités et les aménageurs publics ou privés devront prendre contact avec le service environnement de la CC Grand Lieu afin de connaître les exigences techniques.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10-1 – Les principes généraux d'application de la redevance incitative

Article 10-1-1 - Définition

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333.76 du Code Général des Collectivités territoriales complété par l'article 46 de la loi de programme n° 2009-907 du 3 août 2009.

La décision de principe pour la mise en place de la redevance incitative relève d'une décision du conseil communautaire du 24 mai 2016.

La redevance incitative se substitue au 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble des communes de la CC Grand Lieu, au système de financement existant préalablement, qui était la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Article 10-1-2 - Assujettis

La redevance est due par tous les usagers utilisant le service de collecte des ordures ménagères et des déchetteries, ce qui inclut notamment :

- Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, **les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire,**
- Conformément à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, **les administrations ainsi que tous professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières,** qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par son activité professionnelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier est propriété de la Communauté de Communes. Il est soumis à déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Article 10-1-3 – Exonération / Dégrèvement

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une réduction du montant de la redevance incitative.

Les aménagements devront répondre à ces exigences. Dans le cas contraire, le service peut être déchargé de son obligation de collecte.

La redevance est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte-à-porte. Le service de collecte sera maintenu, mais adapté aux contraintes engendrées par les travaux.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du conseil d'exploitation et à la validation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

Article 10-2 – Modalité de calcul de la redevance

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service de gestion de déchets rendu. Ce dernier englobe :

- Le ramassage des ordures ménagères résiduelles et des produits de collecte sélective,
- Un accès gratuit sous condition à la déchetterie pour les particuliers (cf. règlement intérieur spécifique à la déchetterie),
- Le transport jusqu'aux lieux de traitement,
- Le traitement des ordures ménagères résiduelles, des produits de collecte sélective et des produits de déchetterie des ménages,
- La fourniture et la maintenance des points d'apport volontaire pour la collecte sélective,
- Les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- Les frais de fonctionnement du service (personnel, fourniture...)

Les modalités de calcul et les tarifs de la redevance sont arrêtés **par délibération du conseil communautaire.**

Les montants relatifs à ces différentes parts sont définis par délibération du conseil communautaire. Le montant de la redevance incitative correspondant à la somme de la part fixe et de la part variable.

Article 10-2-1 – La part fixe

Cette part fonction du volume du bac permet de couvrir les dépenses liées à la part fixe de collecte des déchets en porte à porte et en point d'apport volontaire, aux déchetteries, aux frais de personnel, aux équipements de collecte, aux investissements...

Article 10-2-2 – La part variable

Cette part incitative sera calculée en fonction de l'utilisation du service comme suit :

- **A la levée et au volume du bac** : les usagers sont facturés sur le nombre de levées, c'est-à-dire le nombre de fois où le ou les bac(s) sont présentés à la collecte, étant précisé que 12 présentations de bacs sont incluses dans la part fixe.

Article 10-2-3 – Tarification

Les grilles tarifaires intègrent l'ensemble des frais relatifs à la gestion des déchets sur le territoire.

Article 10-3 – Principe de facturation

Article 10-3-1 – Le redevable

La redevance est facturée à l'occupant du foyer ou du professionnel producteur de déchets, usagers du service public.

En dehors des professionnels qui justifient d'un contrat privé pour les prestations couvrant l'élimination de tous les déchets ou assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné : **tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance.**

Chaque redevable et dans le cas des immeubles en dotation mutualisée, un état actualisé de l'utilisation des bacs est consultable sur le site www.cc-grandlieu.webusager.fr. Un compte doit être créé en se munissant du Code Usager indiqué sur en haut de la facture. Pour les immeubles en dotation mutualisée, la facture de la redevance est transmise aux foyers selon la répartition qui sera faite par la personne physique ou morale responsable.

Article 10-3-2 – La Facturation

La facturation est arrêtée semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Tous les semestres l'utilisateur recevra une facture redevance incitative présentant :

- Le montant de la part fixe,
- Le montant de la part variable,
- Le volume du bac,
- Le nombre de levées effectuées.

La facturation opérée lors du premier semestre correspond à l'application de la part fixe et potentiellement la part variable si et seulement si le nombre de levée est supérieur au seuil annuel de 12 levées.

La facturation du second semestre sera calculée de telle sorte à ce qu'aucun usager ayant bénéficié

de moins de treize levées de bac annuelles ne soit facturé de la part variable de la redevance.

Lors du calcul du second semestre, l'année entière est facturée et déduite du 1er semestre « déjà facturé ». Le solde correspond au second semestre incluant une part fixe et éventuellement une part variable s'il y a dépassement du forfait de 12 sorties du ou (des) bac(s) à l'année.

Il est précisé que pour les professionnels accédant aux déchetteries, une facture indépendante de la redevance est établie sur la base d'une facturation forfaitaire (forfait/passage).

Article 10-3-3 – Cas particuliers : Refus de bac Pour les particuliers :

Après mise en demeure de s'inscrire au service de collecte ou si l'utilisateur n'utilise pas le service et qu'il élimine ses déchets de façon illégale, celui-ci se verra facturer la part fixe du service correspondant à un bac de 340 l, même s'il ne possède pas de bac.

Pour les professionnels :

Si le professionnel a un contrat avec une société privée pour la collecte de l'intégralité de ses déchets, la collectivité le dispensera de la redevance incitative à condition de lui fournir, chaque année, une copie des contrats en cours de validité.

Si le professionnel n'a pas de contrat avec une société privée, la collectivité lui facturera la partie fixe d'un bac de 120 litres même s'il ne possède pas de bac.

Article 10-3-4 – Cas particuliers : Accès en déchèterie pour les usagers propriétaires non occupants ou propriétaires de terrains non bâtis :

Les particuliers propriétaires de terrains non bâtis sur le territoire de la Communauté de Communes de Grand Lieu ou propriétaires de bâtis mais non occupants, peuvent obtenir une carte d'accès en s'acquittant de la part fixe de la redevance équivalent à un bac de 120L.

Article 10-4 – La prise en compte des changements

Tout usager devra informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation conformément aux dispositions de ce chapitre. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la Communauté de Communes de Grand Lieu par la présentation d'un justificatif sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

Dans le cas d'une location, si les coordonnées du nouvel occupant ne sont pas transmises au service de la CC Grand Lieu, la facture de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sera adressée directement au propriétaire du local, qui devra alors s'acquitter de la redevance.

- **Déménagement dans la Communauté de communes**

En cas de déménagement sur le territoire de la CC Grand Lieu, la continuité du service et de la facture associée sera assurée.

Le bac doit être laissé à l'adresse à laquelle il avait été affecté et l'utilisateur doit signaler son déménagement à la communauté de communes.

L'utilisateur peut conserver vers lui la carte d'accès en déchèterie qui lui a été attribué à son ancienne adresse.

- **Déménagement hors de la communauté de communes**

En cas de déménagement hors du territoire de la CC Grand Lieu, le décompte du solde des services est établi sur la base suivante : la part fixe est calculée en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû); la part variable correspond au nombre de vidage réalisé par l'utilisateur.

La carte d'accès en déchèterie doit être restituée. En cas de non restitution, l'utilisateur quittant le territoire pourra se voir facturer cette non-restitution.

- **Emménagement dans un logement, local non doté de bac pucé**

Toute personne arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de la communauté de communes en communiquant les éléments nécessaires à la dotation en bac (*nom, prénom, taille du foyer pour un ménage, etc.*).

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe de la dotation (tout mois commencé est dû), ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constaté de la date d'emménagement à la date de facturation.

- **Emménagement dans un logement, local équipé d'un bac pucé**

Toute personne arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de la communauté de communes en communiquant les éléments nécessaires à la vérification de l'adéquation de la dotation en place et à l'ouverture de compte.

Selon le cas, soit le récipient en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer ou de l'activité considérée.

Si l'emménagement entraîne un changement de bac, les règles de facturation applicables sont :

- La part fixe est établie en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque récipient.
- Pour le mois au cours duquel le changement est intervenu, c'est le récipient en place le dernier jour du mois qui est considéré.
- La part variable correspond au nombre de levées.

Article 10-4-1 – Justificatifs à prévoir

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants (copie de l'acte de décès, ou du certificat de naissance, déclaration CAF, copie du jugement du divorce, copie de quittance de loyer...), voir le détail des justificatifs à fournir sur le site internet de la CC Grand Lieu : www.cc-grandlieu.fr. Ces documents doivent être déposés ou envoyés à la Communauté de communes.

Article 10-4-2 – Délais de prévenance

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un **déla i maximal d'un mois avant la date d'émission** de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la facturation et feront l'objet d'une régularisation lors de la facture suivante.

Article 10-5 – Les modalités de recouvrements

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Machecoul.

Les paiements devront être effectués auprès du Trésor Public par chèque bancaire, prélèvement, talon optique, TIPI ou espèces (modalités de paiement en cours de réflexion).

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités de payer la facture en plusieurs fois en se rapprochant de la Trésorerie.

Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public peut, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du CGI. La mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance.

Article 10-6 – Régularisation

L'utilisateur dispose de 2 mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (art. L1617-5 du

CGCT) directement auprès de la Communauté de Communes de Grand Lieu.

Passé ce délai aucun remboursement ne sera accordé.

Le montant minimum ouvrant droit à dégrèvement est fixé à 15 euros.

Article 10-7 – Le règlement des litiges et réclamations

Toute réclamation sur la facturation doit être effectuée par écrit auprès de la Communauté de communes de Grand Lieu. Le cas échéant, tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente.

CHAPITRE XI SANCTIONS

Article 11-1 – Non-respect des modalités de collecte édictées dans le règlement de collecte

Article 11-1-1 – Dispositions générales

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictés par le présent règlement de collecte seront punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros – art. 131.13).

Article 11-1-2 – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe (en vertu de l'article R632-1 du code pénal), passible à ce titre d'une amende de 150 euros (art. 131-13). En plus des poursuites pénales, des frais liés à la prise en charge des déchets, au nettoyage du site et au traitement des déchets seront forfaitairement appliqués.

Article 11-2 – Infractions en dehors des conditions fixées par le règlement de collecte

Selon l'article R 635-8-1 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

En vertu de l'article R644-2 du code pénal : le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose en est le produit.

CHAPITRE XII

DISPOSITION D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Article 12-1 – Dispositions générales

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique notamment sur les modalités de collecte ou la classification des déchets à éliminer auprès du service Environnement de la Communauté de communes de Grand Lieu.

Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu. Ces dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le territoire communautaire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité.

Il peut être modifié et complété si besoin en vertu de spécificités liées à la collecte des ordures ménagères ou pour tout autre motif à tout moment et sans préavis.

Article 12-2 – Date d'application

Le présent règlement entre application le 1^{er} janvier 2017 par décision du conseil communautaire en date du 13 décembre 2016.

Article 12-3 – Clause d'exécution

Le Président, les maires ou leurs adjoints délégués et les agents de la Communauté de communes de grand Lieu, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Règlement approuvé par le Conseil
communautaire du 8 décembre 2020*

*Fait à La Chevrolière, le 4 janvier 2021
Le Président*

Johann BOBLIN